

OBJET DE LA DECISION :

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE CONTRE TIERS IDENTIFIÉ
MENACES DE MORT SUR DES AGENTS DU CCAS**

DECISION

N° 30/2022

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban :

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale la possibilité de déléguer à la Présidente pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée

Vu la délibération n° 01/01/2022 prise en application de ces articles lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 2022

Considérant que M. ROTIGNI Marc a proféré des menaces de mort à l'encontre des agents du CCAS de Montauban,

DECIDE

- De défendre les intérêts du Centre Communal d'Action Sociale concernant l'affaire citée en objet
- De déposer plainte contre M. ROTIGNI Marc avec constitution de partie civile, au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

19 DEC. 2022

De sa publication et/ou notification le :

19 DEC. 2022

MONTAUBAN, le 12 DEC. 2022

La Présidente

Brigitte BAREGES

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20221219-30-2022-AU
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022